

Décret du 20 mars 1790 sur les maisons religieuses

Citer ce document / Cite this document :

Décret du 20 mars 1790 sur les maisons religieuses. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799)
Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 267;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6103_t1_0267_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Morel; Bonnelye; Colombet; Grivel; Nadal; Treuil, notables. Aguiré; Vayne; Mouneyral; Sauvage; Duvalard; Dalby, notables. Gimazanes, contrôleur et citoyen; Clédat; Thomas; Michel de la Chassagne, curé de la ville et nombre d'autres notables. Allègre, officier municipal; Lasteyrie, officier municipal; Chatras, officier municipal; Deyzac, officier municipal; Touron, procureur de la commune; Bonnelye, maire; et Chastanet, secrétaire-greffier.

(L'Assemblée prononce le renvoi au comité des rapports pour lui en être rendu compte.)

M. Treilhard. J'ai deux articles à proposer sur l'état des religieux, et quoique la question ne soit pas à l'ordre du jour, je prie l'Assemblée de vouloir bien les voter à cause de leur urgence.

(Des réclamations se produisent.)

M. le Président prend les voix et l'Assemblée décide que les articles seront discutés immédiatement.

M. Treilhard donne lecture des articles.

M. l'abbé Gouttes demande qu'on inscrive tant les religieux qui restent dans les maisons que les affiliés.

M. l'abbé Grandin se plaint de ce que plusieurs municipalités ont anticipé sur le décret proposé aujourd'hui en faisant des visites préarrangées dans les maisons religieuses pour en constater le mobilier.

M. l'abbé Colaud de La Salcette dit qu'il veut voter des remerciements à ces municipalités.

M. de Boissy d'Anglas dit qu'il faut ordonner que les municipalités se transporteront à la grille dans les maisons religieuses de villes, pour prendre les déclarations de celles qui ne voudraient pas rester: il ajoute que les décrets de l'Assemblée n'ont pas pénétré dans plusieurs maisons.

M. Lucas demande que les inventaires soient faits par les municipalités des villes, dans les campagnes où les officiers municipaux ne savent pas écrire.

Dom Gerle adopte l'amendement et croit que les visites doivent être faites par les municipalités des villes de district.

M. de Foucault est d'avis que les visites doivent être faites par les municipalités des campagnes voisines, lorsque les officiers municipaux du lieu ne seront pas en état de dresser des procès-verbaux.

M. Bonnet de Treiches dit qu'il suffit d'autoriser les communautés qui ne seront pas assez instruites, à employer le ministère d'un notaire ou de tout autre officier public.

M. le baron de Cernon demande que la municipalité voisine des abbayes et maisons religieuses qui occupent tout le territoire d'une municipalité fasse l'inventaire dans les maisons.

M. Loys propose d'excepter de l'inventaire tout l'argent monnayé.

M. l'abbé Grégoire discute l'article 2 et pro-

pose que les officiers des maisons religieuses soient tenus de déclarer s'ils veulent continuer la culture. Dans le cas de la négative, les officiers municipaux y pourvoiraient.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix.

La discussion est fermée.

Les articles proposés par le comité ecclésiastique subissent divers amendements et sont adoptés dans les termes suivants:

« Art. 1^{er}. Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat de revenus et des époques de leurs échéances. Ils dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnayé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles, et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et de titres qui les constatent.

« Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux profès de chaque maison, et de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom, leur âge et les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester, et ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison religieuse pourrait contenir.

« Dans le cas où une maison religieuse ne dépendrait d'aucune municipalité, et formerait seule un territoire séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine.

« Art. 2. Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'Assemblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent: l'Assemblée nationale réglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitements fixés tant pour les religieux qui sortiront que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

« L'Assemblée nationale ajourne les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique, et en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé, et seront les officiers desdites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront, les soins nécessaires pour leur conservation, et pour préparer la prochaine récolte; et en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoient aux frais desdites maisons. »

M. l'abbé Gouttes propose deux projets de décrets sur deux affaires particulières qui ont été examinés par le comité des finances.

L'Assemblée ajourne ces deux affaires.

M. le Président annonce que la séance s'ouvrira demain dimanche à 11 heures et qu'elle sera consacrée au projet de décret pour le remplacement de la gabelle.

La séance est levée à neuf heures et demie du soir.